

Agriculture / sécheresse 2022 - Ail : indemnisation des productions impactées par les calamités agricoles



Le caractère de calamité agricole a été reconnu sur l'ensemble du département du Gers concernant les dégâts liés à la période de sécheresse exceptionnelle de la campagne 2022 sur la production d'ail dans le Gers. Les pertes de récoltes sont reconnues sinistrées pour la production d'ail.

✓ Éligibilité et calcul du montant de l'aide

Les principaux critères d'éligibilité sont :

- avoir un taux de pertes d'au moins 30 % sur la culture sinistrée (comparé au barème départemental)
- avoir une perte sur les productions sinistrées représentant au moins 11 % du produit brut global théorique de l'exploitation (ce point sera calculé par la DDT en fonction des ateliers de production

de l'exploitation)

- avoir subi des dommages au moins à hauteur de 1 000 € HT (selon le barème départemental). L'indemnisation est fixée selon les données du barème départemental des calamités agricoles et selon les taux de pertes suivants :
- inférieur à 30 % : non éligibles
- entre 30 et 100 % : 25 % du montant des dommages

✓ Dépôt de dossier

Les dossiers sont à déposer à la DDT du Gers au plus tard le 5 mai 2023 :

- par voie postale : DDT du Gers, 19 place de l'ancien foirail, Service Agriculture Durable/Calamités Agricoles, 32007 Auch cedex

- par mail : ddt-filieres-societes@gers.gouv.fr

L'ensemble des pièces justificatives est disponible sur le site internet des services de l'État dans le Gers : <https://www.gers.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture/Calamites-agricoles/>

Sécheresse 2022 - Ail

Pour rappel, pour les aléas climatiques ayant lieu à compter du 1er janvier 2023, les règles changent avec la réforme de l'assurance récolte : <https://agriculture.gouv.fr/la-reforme-de-l-assurance-recolte>

Contact : DDT du Gers : ddt-filieres-societes@gers.gouv.fr - 05 62 61 46 26